

jusqu'à concurrence des bordereaux ou états de liquidation, qui seront par Nous arrêtés en notre Conseil, & mis sous le contre-scel de l'Edit; & seront les Contrats de Rentes, passés en conséquence, enregistrés & numérotés au Greffe de ladite Chambre ci-après établie, trois mois après qu'ils auront été passés, à peine de nullité d'iceux.

I X. Aussi-tôt que les Propriétaires desdits Contrats & effets auront représenté leurs titres en la forme ci-dessus prescrite, il leur sera délivré par les Greffiers des Certificats de la remise d'iceux, contenant mention de la date desdits Contrats, de leur nature, & du nom du Propriétaire. Sur la simple représentation desquels Certificats, tous les Trésoriers & Payeurs seront tenus d'acquitter les arrérages desdits Contrats, de même que si la Grosse étoit représentée; le tout jusqu'à ce qu'il ait été délivré des titres nouveaux; auquel cas lesdits Certificats seront rendus par lesdits Propriétaires, & brûlés en la forme qui sera par Nous prescrite.

X. Tous ceux qui n'auront pas représenté leurs Contrats ou effets dans les délais & en la forme ci-dessus ordonnée, seront & demeureront, à compter du jour de leur expiration, déchus de plein droit & sans qu'il soit besoin d'autre Loi ni d'aucun jugement, des arrérages ou intérêts desdites Créances ou effets, lesquels ne courront plus à leur profit, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait aux dispositions de notre présent Edit. Défendons en conséquence à tous Payeurs & Trésoriers, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de payer après ledit délai aucuns desdits arrérages ou intérêts, jusqu'à ce que ledit Certificat leur soit représenté; auquel cas lesdits arrérages ou intérêts reprendront leur cours, à compter de la date dudit Certificat; & les intermédiaires seront remis à la Caîsse des Amortissemens; & à l'égard des Créances non liquidées, dont les titres n'auroient pas été représentés dans les délais ci-dessus fixés, elles demeureront nulles & de nul effet de plein droit & sans qu'il soit besoin d'autre Loi ni de jugement, à compter de l'expiration desdits délais, sans qu'elles puissent être rétablies en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit.